



N° de résolution
ou annotation

**Province de Québec
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts
MRC de Maskinongé**

RÈGLEMENT NUMÉRO 452-2022

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ABRIS TEMPORAIRES

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts a adopté en 2012 un règlement concernant les abris temporaires;

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter des modifications majeures à ce règlement;

ATTENDU que le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet;

ATTENDU que les membres présents déclarent tous avoir lu ce projet de règlement, de sorte qu'une dispense de lecture est accordée lors de son adoption;

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

« Abri d'auto temporaire » :	Structure préfabriquée, usinée et amovible, fermée sur au moins deux côtés et érigée uniquement durant une période déterminée. L'abri d'auto temporaire est destiné au stationnement ou au remisage d'un ou de plusieurs véhicules routiers.
« Abri piétonnier temporaire » :	Structure préfabriquée, usinée ou amovible, érigée uniquement durant la période déterminée.
« Abri pour articles de jardin temporaire » :	Structure préfabriquée, usinée et amovible, fermée sur au moins deux côtés et érigée uniquement durant une période déterminée. L'abri pour article de jardin temporaire est destiné au remisage d'articles de jardin, de spas, de bois de chauffage, etc.
« Aire de stationnement » :	Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.
« Allée d'accès » :	Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement ou à un garage privé. L'allée d'accès peut aussi séparer deux aires de stationnement.



N° de résolution
ou annotation

« **Bâtiment principal** » :

Bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé.

« **Cour arrière** » :

Espace compris entre la marge arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal et les prolongements rectilignes réels ou imaginaires dudit mur arrière.

« **Cour avant** » :

Espace compris entre la marge arrière, les lignes latérales et le mur avant du bâtiment principal et les prolongements rectilignes réels ou imaginaires.

« **Cour latérale** » :

Espace compris entre la marge latérale et le mur latéral du bâtiment principal et les prolongements rectilignes réels ou imaginaires des murs avant et arrière du bâtiment principal.

« **Emprise de rue** » :

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une rue.

« **Escalier extérieur** » :

Escalier qui est situé en dehors du corps du bâtiment.

« **Fonctionnaire désigné** » :

Un agent de la paix, un contrôleur, un représentant de la Sûreté du Québec, un inspecteur municipal ou toute autre personne nommée par le Conseil.

« **Ligne arrière** » :

Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée.

« **Ligne avant** » :

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise de rue. Cette ligne peut être brisée.

« **Ligne latérale** » :

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière, s'il y a lieu. Cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée.

« **Rue** » :

Terme général donné à une voie de circulation, servant au déplacement des véhicules routiers. Il inclut, entre autres, un boulevard, un chemin, une avenue, une place, une route, un rang, etc.

« **Terrain** » :

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, enregistrée ou non, et servant ou pouvant servir à un seul usage principal.



N° de résolution
ou annotation

« Triangle de visibilité » :

Les terrains localisés à l'intersection de deux (2) rues doivent être aménagés et construits de sorte à prévoir et respecter un triangle de visibilité. Les deux côtés sont formés d'un point à partir de la rencontre des deux lignes d'emprise de rue et mesurant huit (8) mètres de long, le long de ces emprises. Le troisième côté est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

« Usage » :

Fin pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

ARTICLE 2

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ABRI TEMPORAIRE

ARTICLE 4 - GÉNÉRALITÉ

Un abri temporaire est autorisé pour tous les usages, à l'intérieur de toutes les zones.

Seuls un abri d'auto, un abri piétonnier, un tambour et un abri pour des articles de jardin temporaires sont autorisés;

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour installer un abri temporaire.

ARTICLE 5 - IMPLANTATION

Un abri temporaire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

Un abri temporaire doit être installé à plus d'un mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Dans les zones à l'extérieur du périmètre urbain, l'implantation d'un abri temporaire doit respecter une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant du terrain. Cette distance minimale doit être de deux mètres dans les zones à l'intérieur du périmètre urbain.

La Ville ne sera responsable d'aucun dommage causé à un arbi temporaire par sa machinerie ou ses employés lors de travaux d'entretien des rues si ledit abri n'est pas implanté conformément à la réglementation municipale applicable.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6 – PÉRIODE AUTORISÉE

Un abri temporaire est autorisé du 15 octobre d'une année, au 15 mai de l'année suivante. L'abri temporaire devra être démonté et rangé de manière à ce que celui-ci ne soit plus visible de la rue hors de la période autorisée.

ARTICLE 7 - MATÉRIAUX

Seuls sont permis les abris préfabriqués construits d'une structure de métal démontable, recouverte d'une toile imperméabilisée ou de polyéthylène tissé et laminé. Toute réparation devra être faite avec un matériau équivalent quant à sa texture et sa couleur.

Cette toile doit être fixée à la structure de métal démontable et la structure doit être bien ancrée au sol.

Un abri temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui la recouvre.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

ARTICLE 8 – GÉNÉRALITÉ

Un abri d'auto temporaire est autorisé pour tous les usages, à l'intérieur de toutes les zones.

ARTICLE 9 – ENDROIT AUTORISÉ

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans la voie d'accès.

Un abri d'auto temporaire doit être installé à l'extérieur du triangle de visibilité.

ARTICLE 10 – DIMENSION

La hauteur maximale d'un abri d'auto temporaire est fixée à 3,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 11 - SUPERFICIE

La superficie totale des abris d'auto temporaires est fixée à 45 mètres carrés pour le premier logement et à 30 mètres carrés pour les logements additionnels.

ARTICLE 12 – DISPOSITION DIVERSE

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules routiers au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

ABRI PIÉTONNIER ET TAMBOUR TEMPORAIRES

ARTICLE 13 – GÉNÉRALITÉ

Un abri piétonnier et un tambour temporaire sont autorisés pour tous les usages, à l'intérieur de toutes les zones.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 14 – ENDROIT AUTORISÉ

Un abri piétonnier et un tambour temporaire ne sont autorisés que sur une galerie, un escalier extérieur, une allée piétonne ou un trottoir situé à proximité immédiate d'une ou des entrées du bâtiment principal qu'il dessert.

Un abri piétonnier et un tambour temporaire ne doivent pas nuire à l'accessibilité au bâtiment ou à une issue.

ARTICLE 15 – DIMENSION

La hauteur maximale d'un abri piétonnier ou d'un tambour temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

Un abri piétonnier et un tambour temporaire doivent servir à la protection contre les intempéries, des entrées du bâtiment et ne doivent pas servir à des fins d'entreposage.

Aucun dispositif de chauffage n'est autorisé dans un abri piétonnier temporaire ou dans un tambour temporaire.

ABRI POUR ARTICLES DE JARDIN TEMPORAIRE

ARTICLE 17 – GÉNÉRALITÉ

Un abri temporaire pour articles de jardin, spas, bois de chauffage, etc. est autorisé pour tous les usages, à l'intérieur de toutes les zones.

ARTICLE 18 – IMPLANTATION

Un abri temporaire pour articles de jardin, spas, bois de chauffage, etc. est autorisé dans la marge et cour arrière à une distance minimale d'un mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 19 – HAUTEUR

La hauteur maximale d'un abri temporaire articles de jardin, spas, bois de chauffage, etc. est fixée à 3,5 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 20 - SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri temporaire pour articles de jardin, spas, bois de chauffage, etc. est fixée à 15 mètres carrés.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 21

Quiconque, enfreint l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, contrevient par ailleurs au présent règlement ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible :

- D'une amende minimale de cent (100\$) et les frais ;

En cas de récidive, cette amende pourra être doublée.



N° de résolution
ou annotation

POURSUITES PÉNALES

ARTICLE 22

Le conseil autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence le fonctionnaire désigné à délivrer les constats d'infractions nécessaires à cette fin.

ARTICLE 23

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Bourrassa
Maire

Maryse Allard
Greffière-trésorière

Avis de motion : 4 avril 2022

Dépôt du projet de règlement : 4 avril 2022

Adoption : 2 mai 2022

Publication : 3 mai 2022

Entrée en vigueur : 3 mai 2022